

DÉCRET N° 2018 – 341 DU 25 JUILLET 2018
portant introduction d'une contribution sur la
consommation des services de communication
électronique fournis par les réseaux ouverts au
public en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2013-14 du 27 septembre 2013 portant loi organique relative aux lois de finances ;
vu l'acte constitutif de l'Union Africaine du 17 juillet 2000 et ratifié par la République du Bénin le 07 juillet 2001 ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est autorisé l'introduction, à compter du 03 août 2018, d'une contribution sur la consommation des services de communication électronique fournis par les réseaux ouverts au public.

Article 2

Payable mensuellement, la contribution est prélevée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service et versée au Trésor public au plus tard le 10 du mois suivant le prélèvement. y

Article 3

La contribution est fixée comme suit :

- 5% du prix hors taxe du service, pour tous les services (voix, SMS et internet) ;
- 5 F CFA hors taxe par mégaoctet dans le cas de l'accès à internet utilisé pour fournir un service par contournement (plateforme OTT) ou une plateforme de réseau social.

Article 4

En cas de manquement à l'obligation de versement au Trésor public, une majoration de 10% est appliquée sur les sommes dont le paiement est différé.

Article 5

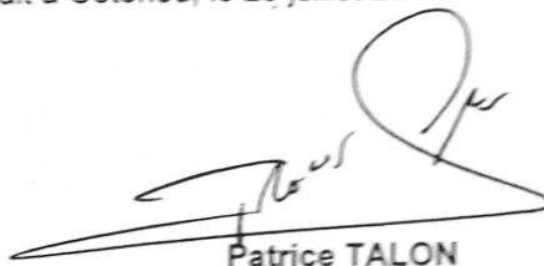
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre l'Économie Numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

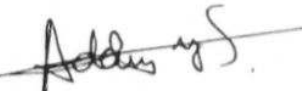

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
Numérique et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOU MAROU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MJL 2 - MEF 2 - MENC 2 - AUTRES
MINISTERES 18 - SGG 2 - JORB 1.